

AR01247.2021.9

MAIRIE de MIJOUX
Rue Dame Pernelle
01410 Mijoux

**Objet : Arrêté de voirie portant
permis de stationnement**

Le Maire de la Commune de Mijoux,

Vu la demande en date du 19.01.2021 par laquelle Mr SIMANDRE Pablo, demeurant rue Royale à Mijoux (01), demande l'autorisation d'exercer son activité (location et vente de trottinettes électriques) sur le territoire de la Commune de Mijoux et plus précisément au droit de la parcelle cadastrée section B n° 1785 situé au Col de La Faucille appartenant à la Commune de Mijoux et sur les parkings situés rue Dame Pernelle dans le bourg de Mijoux ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exercer son activité sur la **parcelle cadastrée B1785 au Col de La Faucille** et sur les parkings « des Egravines » rue « Dame Pernelle » situés dans le bourg de Mijoux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Location et vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

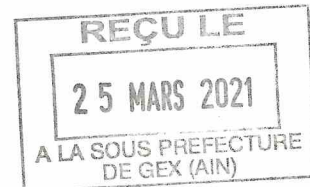
Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : article R418-1 et suivants du Code de la Route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 : Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **5 jours avant le début du stationnement** afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **10 avril 2021** comme précisé dans la demande.

**Article 4 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle calculée conformément aux dispositions qui seront décidées lors de la prochaine réunion du conseil Municipal.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le bénéficiaire a déclaré disposer expressément disposée de toute assurance responsabilité civile professionnelle et de toute assurance en général nécessaire à l'exploitation de son activité, il en communiquera copie à la collectivité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la saison d'été 2021.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mijoux.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Gex,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de Chezery-Forens,

Fait à Mijoux, le 19.03.2021,

Le Maire,
Denise COMTE



*L'autorité territoriale :
Certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent Arrêté peut
faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif dans un délai De 2 mois à compter de la présente notification.*

